



Comité Spéléologique d'Île de France

5 Rue Campagne Première 75014 Paris

Association agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

COMITÉ RÉGIONAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

<http://www.cosif.fr>



Charte d'engagement spéléologique pour l'accès de clubs franciliens de spéléologie aux carrières souterraines dîte de « Gravelle » Paris 12^{ème} – Bois de Vincennes

Une convention d'accès à la carrière de Gravelle a été rédigée et signée en novembre 2022 entre la FFS, le CoSIF et la Ville de Paris. Cet accord, signé grâce à l'aide de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) de Paris, autorise les spéléologues fédéré.e.s à accéder à ce site en remplissant ce document et en respectant les règles d'accès strictes décrites ci-dessous.

Cette convention est le fruit de nombreuses années de tractations avec l'Inspection Générale des Carrières de Paris et n'a été possible qu'après l'installation d'une confiance mutuelle. Elle concerne en premier lieu la mise en place de projets scolaires visant à faire descendre des classes du secondaire dans ce lieu insolite pour y construire des projets pédagogiques pluridisciplinaires. Tout spéléologue ou club qui ne respecterait pas la présente convention risquerait non seulement de rendre cette convention caduque et non renouvelable mais aussi de rompre ces années d'efforts et de négociations. Les effets seraient un retour de 10 ans en arrière et l'impossibilité d'espérer ouvrir de nouveaux sites avant longtemps.

Pour toute demande d'accès aux carrières de Gravelle, ce document est à remplir et à renvoyer, au moins 3 semaines avant la date de visite demandée, à contact@cosif.fr. Le CoSIF, après réception de la demande, statuera conformément à la convention et donnera son accord pour la visite à la date souhaitée sous réserve de conformité de la demande et de respect de la charte.

M/Mme Nom :Prénom :

Structure :

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Courriel :

Tél portable :

Date souhaitée de la visite :

Objet de la visite :

Nombre de personnes accompagnant le demandeur (**maximum 19 personnes en tout par visite**) : ...

Le demandeur certifie :

- être adhérent à la Fédération Française de Spéléologie ;
- être assuré pour les activités en milieu souterrain et vérifier que toutes les personnes présentes lors de la visite sont aussi assurées (licence fédérale, membre de club ou à minima assurance fédérale initiation) ;





Comité Spéléologique d'Île de France

5 Rue Campagne Première 75014 Paris

Association agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

COMITÉ RÉGIONAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

<http://www.cosif.fr>



- assurer la responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait se produire dans ce milieu, sans prétexter du mauvais entretien et sans aucun recours contre les propriétaires ;
- garantir une activité ne dégradant pas le site.

Le demandeur s'engage à :

- Accepter sans réserves les conditions mentionnées dans la convention d'autorisation (annexe 1)
- Ne pas dépasser le nombre de **19 visiteurs au total** dans la carrières (accompagnants inclus).
- **Afficher visiblement les consignes de sécurités (annexe 2) et le plan du réseau (annexe 3) au départ du puits d'accès**
- **Sécuriser l'accès au puits d'entrée** par un balisage et garantir la **présence permanente durant toute la visite d'une personne**, en surface, endossant le rôle de « **garde puits** ». Ce dernier sera **équipé d'un téléphone**.
- **se limiter à la visite des galeries accessibles sous le domaine public**, limité par l'avenue de Gravelle sous le bois de Vincennes, la zone sous la commune de Charenton-le-Pont n'étant pas dans la convention.
- respecter le site ainsi que la faune et la flore présentes ;
- ne pas y abandonner de déchets ;
- n'apporter aucune modification à la carrière et à ses accès
- informer les autres usagers, non munis de la présente charte, des conditions d'accès au site
- faire remonter toute dégradation ou événement susceptible d'influer sur la solidité ou la sécurité des galeries au à l'inspection générale des carrières de Paris.
- ne pas permettre l'accès à d'autres personnes que celles autorisées par cette demande.

Il est conseillé de conserver la convention jointe en annexe 1 lors de la visite pour justifier de l'autorisation de visite en cas de contrôle par la police.

Un compte-rendu de la visite avec photographies sera envoyé au CoSIF à l'issue de la sortie.

Date :

Nom :

Signature :



Annexe 1. Convention carrières Gravelle signée Ville de Paris.

CONVENTION

POUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ANCIENNES CARRIÈRES ACCESSIBLES SITUÉES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

PARTIES DE AVENUE DE GRAVELLE À PARIS 12^e,
ET BOIS DE VINCENNES,
PAR LE « CoSIF »

(Comité Spéléologique d'Île-de-France)

ENTRE,

- La Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements), habilitée à cet effet par délibération du Conseil de Paris en date des 15, 16, 17 et 18 novembre 2022,

Partie ci-après, dénommée Ville de Paris

ET,

- Le Comité Spéléologique d'Île-de-France, organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS), association loi 1901 de bénévoles, représentée par Monsieur Gaël MONVOISIN, dûment habilité à cet effet, dont le siège social est situé 5 rue Campagne Première à Paris 14^e,

Partie ci-après, dénommée « CoSIF »

Après avoir reçu le visa de :

La Fédération française de spéléologie,
Dont le siège se situe 28 rue Delandine - 69002 Lyon,
Représentée par son Président en exercice, M. Gaël KANEKO,
Dénommée ci-après « la FFS »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le CoSIF est une association agréée par le Ministère des Sports dont l'objectif est l'union de toutes personnes pratiquant la spéléologie et notamment l'exploration du milieu souterrain naturel et artificiel, ainsi que la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement. Le CoSIF s'attache à la mise en place de projets éducatifs et sportifs dans les milieux souterrains avec une volonté de valorisation



patrimoniale et historique de ces sites auprès des publics scolaires, handicapés ou sportifs, voire grand public, dans les meilleures conditions de sécurité.

La présente convention est proposée à titre expérimental pour une durée de trois ans. Un retour d'expérience sera réalisé à l'issue pour évaluer la pertinence de ses dispositions et de sa reconduction.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'occupation et d'utilisation de l'espace public en carrière.

ARTICLE 1 / OBJECTIFS DU CoSIF

1-1 Origine de l'association

L'association loi 1901, créée le 6 janvier 1966, affiliée à la FFS (Fédération Française de Spéléologie, déclarée au JO le 3 février 1966, dont la dernière délégation pour l'activité a été prononcée par l'arrêté du 28 mars 2022 par le Ministère des Sports), s'est donnée pour objectifs l'étude, la préservation et la mise en valeur des anciennes carrières d'Île de France.

1-2 Choix du site

Le CoSIF a saisi l'Inspection Générale des Carrières (IGC) et présenté son projet global de valorisation du patrimoine des carrières souterraines par diverses actions pédagogiques, sportives et culturelles, en visant particulièrement deux sites potentiels et plus facilement exploitables : la carrière dite de la Brasserie et la carrière dite de Gravelle.

L'IGC, qui a réalisé un diagnostic de faisabilité et de sécurité, a décidé de retenir le site de la carrière dite de « Gravelle » dans le cadre d'une convention d'expérimentation.

Un plan de masse situant cette carrière est annexé aux présentes (pièce n°1).

Ce lieu comprend environ 1230 mètres de linéaire de galeries accessibles sous le domaine public. La hauteur des vides varie de 0,70 mètre à 6 mètres. Le recouvrement moyen de la carrière est de 18 mètres.

Le site de la carrière de Gravelle a été sélectionné pour ses caractéristiques de sécurité. L'accès à la carrière est à l'écart de la circulation routière et sécurisé vis-à-vis des cheminements piétons. La carrière est en bon état général.

Des zones plus fragiles seront interdites par balisage sur le site et indiquées comme exclues de la présente convention dans le plan en annexe (pièce n°2).

1-3 Objectif de la présente convention

Le CoSIF présente un projet pédagogique et sportif détaillé en annexe (pièce n°3) dont les principaux axes sont les suivants :

- Projet pédagogique à destination des publics scolaires

Organisation de journées de spéléologie dans le cadre des projets d'Enseignements Pratiques Interdisciplinaires (EPI) à destination des scolaires (écoles primaires, collèges et lycées) – collaboration avec l'académie de Paris sur divers projets en cours.

- Projet pédagogique à destination des publics non-scolaires

Organisation de journées de spéléologie dans le cadre de la spéléologie pour tous, ouvrant le site à des publics handicapés ou aux quartiers prioritaires de la ville



- **Projet sportif-nature**

Pratique de la spéléologie pour les adhérents de l'association ou en stage d'initiation en mettant en avant le respect patrimonial, l'écologie et la préservation des zones naturelles.

Enfin par sa présence régulière dans la carrière, le CoSIF participe à la surveillance, tel que décrit dans l'article 4-8, ci-après.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DES CARRIÈRES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

2-1. Délimitation de l'emprise sous domaine public

La Ville de Paris confère au CoSIF l'autorisation d'occupation temporaire aux anciennes galeries souterraines qui s'étendent sous les parties de l'avenue de Gravelle (depuis les vis-à-vis des n°24 bis jusqu'au 29) et les zones sous les espaces du bois de Vincennes en vis-à-vis (notamment route de la plaine).

Un plan délimitant cette emprise est annexé aux présentes (pièce n° 2)

2-2. Personnes autorisées à la fréquentation du réseau de « Gravelle »

Dans le cadre de la présente convention, le CoSIF, donne accès au réseau de la Gravelle :

- aux personnes titulaires d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité délivré par la FFS, la fréquentation des galeries accessibles du réseau de «Gravelle» sous le domaine public.
- les usagers occasionnels encadrés par l'association, pour les activités sportives, pédagogiques ou culturelles considérées et organisées par la fédération française de spéléologie, accèdent et évoluent dans la carrière de « Gravelle » sous la responsabilité du CoSIF.
- Le CoSIF n'admettra des personnes étrangères à l'association, sauf demande particulière de la Ville de Paris, qu'à titre tout à fait exceptionnel ou à l'occasion d'actions pédagogiques, sportives ou culturelles ponctuelles liées au Patrimoine.

A cet effet les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

En tout état de cause, le nombre de personnes présentes dans la carrière devra être limité à 19.

Le CoSIF communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur le nom et l'adresse du (ou des) correspondant(s) local (aux) qui seront les interlocuteurs normaux de l'IGC et la Ville de Paris pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Cf. pièce n°5

2-3. La sécurité

- o La chute de blocs de calcaire est possible dans les parties du réseau non consolidé (repéré en annexe 2).
Dans ces parties, il est conseillé de ne pas stationner de façon permanente.



- Au départ du puits d'accès, des consignes de sécurité et un plan du réseau devront être affichés visiblement, avec le rappel des numéros de téléphone des services de sécurité (pompiers, police, SAMU...). Le garde-puits sera systématiquement équipé d'un téléphone durant la progression des publics dans le puits.
- Le port du casque de protection est une obligation, en particulier dans les galeries de faibles hauteurs. Des pictogrammes rappelant l'obligation du port de casque devront être mis au départ du puits d'accès par le CoSIF.
- Chaque personne accédant aux galeries devra disposer d'un éclairage portatif individuel, en bon état de fonctionnement.
- Il est fortement déconseillé de se déplacer seul dans la carrière. Au moins deux personnes doivent être ensemble, dont une connaissant le réseau de « Gravelle ».
- Un balisage indiquant les sens de la « sortie », en adéquation avec le site, devra être installé lors des visites.
- Un « garde puits » sera systématiquement présent au niveau de l'accès en carrière afin de garantir la sécurité des personnes évoluant en carrière et des usagers de l'espace public en surface.

En cas d'incident, le CoSIF est tenu de prévenir aussitôt les services de sécurité concernés (pompiers, police, spéléo-secours...).

2-4 : Assurances

Le CoSIF déclare bénéficier des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CoSIF pour l'ensemble de ses activités. Une attestation sera jointe à la présente convention (pièce n°4).

En tout état de cause le CoSIF devra être à même de justifier à tout moment d'une assurance de responsabilité civile garantissant, notamment, les accidents susceptibles de survenir en carrière et comportant une clause de non recours envers la Ville de Paris.

2-5. Statuts de l'association

Toute modification des statuts de l'association ou de la composition du comité directeur devra être portée à la connaissance immédiate de la Ville de Paris (Inspection Générale des Carrières).

Toute correspondance sera adressée à l'adresse du siège social du CoSIF :

Comité Spéléologique d'Île de France, 5 rue Campagne Première, 75014 PARIS.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Eu égard aux buts non lucratifs du CoSIF, l'autorisation d'occupation du sous-sol sous le domaine public ne donnera pas lieu au versement d'une redevance à la Ville de Paris.

Aussi, le CoSIF s'interdit toute exploitation commerciale du site.



ARTICLE 4 : CONFORMITÉ DES LIEUX SOUTERRAINS

Le CoSIF devra, pour des considérations de maintien de la sécurité publique, et sous peine de résiliation immédiate de la présente convention, dans le cadre de son activité :

4-1 : maintenir la conformité des lieux souterrains avec la représentation qui en est faite sur la feuille 34-52 de l'atlas des anciennes carrières souterraines de Paris, confirmée par une visite contradictoire effectuée par l'Inspection Générale des Carrières et par le CoSIF, qui fera l'objet d'un procès-verbal.

En conséquences toute modification devra être demandée au préalable par écrit, à l'Inspection Générale des Carrières, et recevoir son accord,

4-2 : ne procéder à aucune transformation ou démolition des ouvrages de consolidation souterraine.

4-3 : ne procéder à l'exécution ni d'excavation, ni de creusement de galerie supplémentaire sous ce domaine.

4-4 : ne procéder à aucune activité susceptible de générer des gaz toxiques ou d'appauvrir l'atmosphère en oxygène.

4-5 : assurer l'entretien normal des galeries accessibles. La Ville de Paris pourra intervenir sous le domaine public, lorsqu'il s'agit de travaux de consolidation de carrière rendus nécessaires pour la sécurité publique ou de travaux de mise en sécurité du site.

4-6 : conserver les lieux en bon état de propreté, veiller à ne laisser aucune immondice, ni débris, le cas échéant procéder à leur évacuation.

4-7 : veiller à ce que la carrière ne soit pas souillée d'inscriptions parasites (inscriptions contemporaines, n'ayant aucun caractère historique) et de graffitis de toutes natures lors des visites du CoSIF.

4-8 : sans engager sa responsabilité et dans la limite de ses compétences, signaler à l'Inspection Générale des Carrières, dès leur constatation sous le domaine public visitable, tout événement susceptible d'influer sur la solidité ou la sécurité des galeries, notamment, toutes fissures nouvelles, déformations significatives de hagues ou de consolidations, chutes ou écaillages de matériaux, venues anormales d'eau, résurgences accidentelles de coulis d'injection et toutes tentatives d'intrusions souterraines.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCÈS POUR LES AGENTS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES

Dans l'exercice de leur fonction, à tout moment, les agents missionnés par l'Inspection Générale des Carrières devront avoir accès aux galeries, objet de la présente convention.

À chaque visite effectuée ou programmée par l'Inspection Générale des Carrières, les correspondants locaux, à défaut le président ou vice-président du CoSIF seront informés systématiquement d'un message électronique ou d'un appel téléphonique.



ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

6-1 : Tous les adhérents du CoSIF, ou les usagers occasionnels encadrés par l'association pour les activités sportives, pédagogiques ou culturelles considérées et revenant à la fédération française de spéléologie, accèdent et évoluent dans la carrière de « Gravelle » sous la responsabilité du CoSIF. Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturels des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

6-2 : La ville de Paris, s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention, sans en avertir au préalable le CoSIF. Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CoSIF.

6-3 : La ville de Paris se dégage de toute responsabilité en cas d'accident, lors des accès et des séjours dans la carrière de toute personne n'appartenant pas au personnel de la Ville de Paris.

6-4 : Le CoSIF se dégage de toute responsabilité en cas d'accident, lors des accès et des séjours dans la carrière de toute personne n'étant pas visé par aux articles 2-2 et 6-1.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

7-1 : La présente convention est valable, à dater de sa notification, au président du CoSIF par la Ville de Paris.

7-2 : L'autorisation d'occupation est consentie et acceptée pour une durée de trois ans après la notification, date à laquelle la présente convention expirera.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

8-1 : Dans le cas où l'association ne respecterait pas les termes de la convention, tels que définis dans les articles précédents, la Ville de Paris conserve la faculté de résilier unilatéralement et à tout moment la convention la liant avec le CoSIF.

Dans cette hypothèse, la Ville de Paris informera le CoSIF de sa décision par simple lettre recommandée. Le CoSIF disposera alors de deux mois pour retirer tout aménagement lui appartenant et remettre en état les lieux tels que figurés sur le plan du réseau existant.

8-2 : Dans le cas où la Ville de Paris serait dans l'obligation de réaliser des travaux d'urbanisme ou d'intérêt général qui nécessiteraient l'utilisation du sous-sol situé sous le domaine public, objet de la présente convention cette dernière serait tacitement résiliée, avec un préavis de trente jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION

Quel que soit le motif de résiliation, le CoSIF ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de la part de la Ville de Paris.



ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX SOUS LE DOMAINE PUBLIC

10-1 : Dans le cas où le CoSIF désirerait ne plus utiliser les galeries de carrières situées sous le domaine public, il devra en avvertir la Ville de Paris par lettre recommandée, deux mois à l'avance.

En cas de résiliation de la présente convention, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CoSIF récupérera tout l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état tels que figurés sur le plan du réseau existant.

10-2 : La constatation effectuée par l'Inspection Générale des Carrières concernant la remise en état des lieux sera actée par un procès-verbal adressé au CoSIF.

10-3 : Dans le cas où le retour du domaine public à son état initial ne serait pas constaté, la Ville de Paris signifiera par écrit à l'association la nature des travaux à réaliser aux frais du CoSIF sous un délai qui lui sera imposé.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige entre la Ville de Paris et le CoSIF qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, sera de la compétence du tribunal administratif.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

Paris, le **23 JAN. 2023**

Pour le CoSIF,
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
et signature

Pour la Ville de Paris,
Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de la voirie et des déplacements



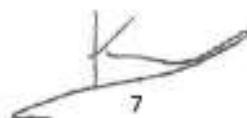
Gaël MONVOISIN
Président du « CoSIF »



Le Directeur
de la Voirie et des Déplacements
François WOLTS

François WOLTS
ayant reçu délégation de pouvoir par arrêté du

Visa de la FFS, le Président de la FFS
Monsieur Gaël Kaneko





Comité Spéléologique d'Île de France

5 Rue Campagne Première 75014 Paris

Association agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

COMITÉ RÉGIONAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

<http://www.cosif.fr>

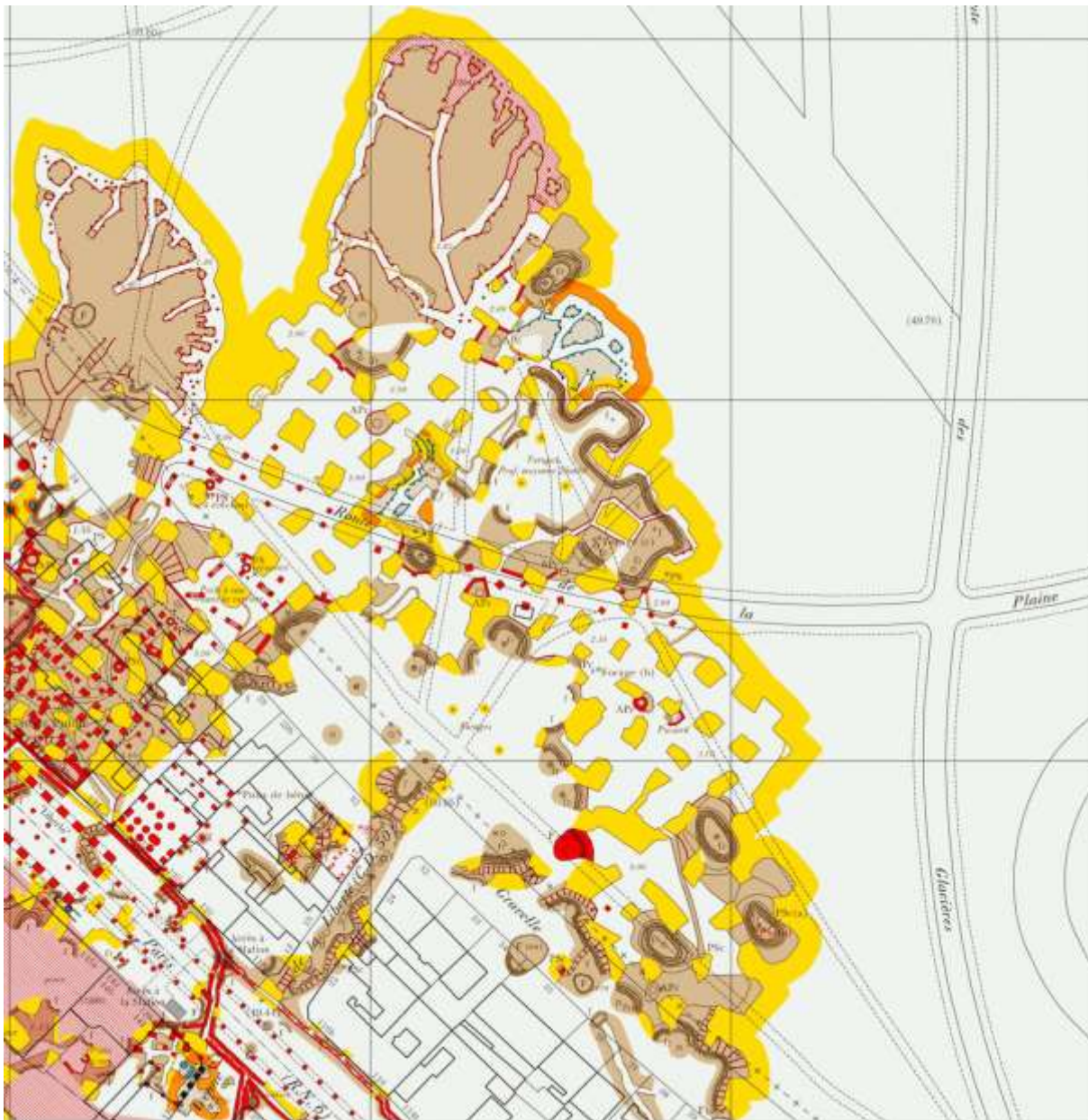


Annexe 2. Consignes de sécurité à afficher lisiblement à l'entrée des carrières

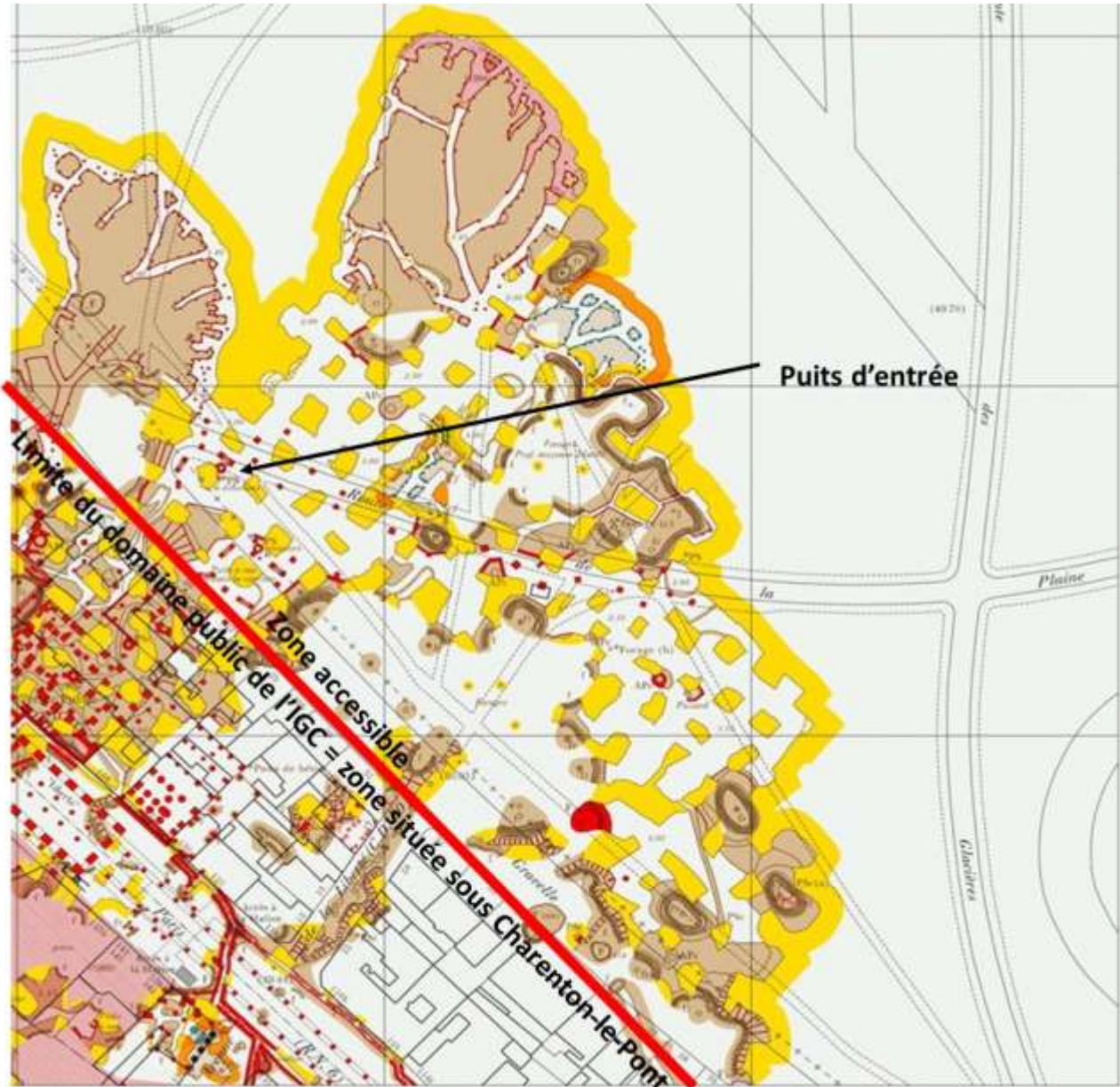
- Tout membre de la sortie dispose d'une **assurance spéléologique** ou d'un ordre de mission professionnel le couvrant en cas d'accident ;
- **Un garde puits est présent en permanence à l'entrée du puits ;**
- Il dispose d'un téléphone portable chargé ;
- Les numéros d'urgence en cas de problèmes sont
 - o **Le 112**
 - o Le 15 (SAMU)
 - o Le 17 (Police Secours)
 - o Le 18 (Sapeurs-Pompiers)
 - o Le 01.40.47.58.00 (Inspection Générale des Carrières de Paris)
 - o **Le 0800 121 123 (Spéléo-Secours Français)**
- **L'accès du puits doit être balisé et sécurisé** pour empêcher les usagers de l'espace public d'approcher ;
- En aucun cas le groupe ne doit refermer le tampon derrière lui ;
- Port d'un casque de sécurité équipé d'un éclairage obligatoire pour tout participant à la visite souterraine ;
- Ne pas stationner dans les parties du réseau non consolidées ;
- Ne pas accéder aux zones au-delà de l'avenue de Gravelle sous la commune de Charenton-le-Pont ;
- Les personnes descendant dans le puits d'accès doivent être contre-assurés par une corde pour la descente du puits à échelons.



Annexe 3. Plan des carrières de la Gravelle, zone d'accès et légendes de la carte.



Zonage de la partie visitable.



Légendes de la carte.

	Etage supérieur	Etage inférieur	
Carrières souterraines			Masse de calcaire grossier (pierre à bâtir).
			Piliers et murs de consolidation.
			Hagues (1) et piliers à bras (2).
			Bourrage ou remblais en terre.
			Bourrage par injection de mortier de ciment.
			Fontis (3). — (fr fr) Fontis remblayé (4).
			Fontis venu à jour en 1957.
			Ciel tombé, début de fontis.
			Puits de service. — Puits de service comblé.
			Ancien puits d'extraction.
		Ancien puits d'extraction comblé.	
Carrières à ciel ouvert			Anciennes exploitations partiellement ou complètement remblayées.
			Fondations spéciales armées (semelles, longrines, etc.)
			Radier général armé.

Notes explicatives

(1) **Hague** : Mur à sec en moellons destiné à maintenir les terres de bourrage.

(2) **Pilier à bras** : Pilier formé de blocs de pierre brute superposés.

(3) **Fontis** : Vide en forme de cloche plus ou moins élevée, déterminé par l'effondrement du ciel de la carrière.

(4) fr fr Cloche de fontis remblayée par la surface; le puits foncé à cet effet est figuré dans l'emprise du fontis.

* PS Puits de service dont les caractéristiques sont indiquées en marges.

** PS Puits de service dont la coupe géologique est figurée en marge de la feuille.

Voûte de soutènement en maçonnerie exécutée sous un ciel de carrière.

Les cercles gris ou grisés, suivant l'étage, représentent des puits comblés en terre.

Couleur des puits comblés en béton; la teinte correspondant à l'étage qui leur sert d'assise.

Couleur des pieux; la teinte correspondant à l'étage qui leur sert d'assise.

Les parties blanches, sans figuration de bourrage, situées à l'intérieur de l'emprise d'une carrière souterraine connue et remblayée, ne signifient pas l'absence de carrière. Au contraire, elles indiquent la présence de zones de carrière comblées ou partiellement comblées, non levées.





Comité Spéléologique d'Île de France

5 Rue Campagne Première 75014 Paris

Association agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

COMITÉ RÉGIONAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE
<http://www.cosif.fr>



COMITÉ RÉGIONAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE



Président de l'association : **Gaël Monvoisin** / +33 (0)6 19 85 64 60 / monvoisin.gael@gmail.com